

(1)

( N° 25. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1878.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 29 mars 1877 prorogeant les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement, cessera d'être en vigueur le 31 décembre prochain. Le Gouvernement s'engage, pour déférer au désir de la section centrale qui a examiné ce projet de loi, à présenter, dans un bref délai, une loi nouvelle et complète sur la matière.

Mais comme il est probable que cette loi ne pourra être discutée ni votée avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger, jusqu'au 31 décembre 1879, les effets de la loi du 21 mai 1872.

*Le Ministre de la Guerre,*

RENARD.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de la Guerre et de la Justice :

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878, par la loi du 29 mars 1877, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1879.

**ART. 2.**

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1878.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI:**

*Le Ministre de la Guerre,*

**RENARD.**

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES BARA.**

---